



105

Circulaire n° du 03 OCT. 2025

Relative au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé

- Vu la loi n°06-22 relative au système national de santé, promulguée par le Dahir n° 1-22-77 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) ;
- Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hijja 1444 (12 juillet 2023) ;
- Vu la loi n°11-22 portant création de l'Agence marocaine du Sang et de ses dérivés, promulguée par le dahir n° 1-23-55 du 23 hijja 1444 (12 juillet 2023) ;
- Vu la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Vu la loi n°84-12 relative aux dispositifs médicaux, promulguée par le dahir n°1-13-90 du 22 chaoual 1434 (30 août 2013) ;
- Vu la loi n°11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic in vitro, promulguée par le dahir n°1-10-149 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- Vu la loi n°16-16 du 25 août 2016 portant approbation de la Convention Medicrime du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;
- Vu le décret n°2-63-486 du 26 décembre 1963 approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens ;
- Vu la circulaire n°15/PPR du 07/05/2021 de la Présidence du Parquet Général relative à la lutte et à la répression de la vente et de la distribution illégales des médicaments et des produits pharmaceutiques non médicamenteux.

Considérant la constatation d'un certain nombre d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant le circuit de vente et de distribution des médicaments et des produits de santé commercialisés sur le marché marocain, il est devenu nécessaire de rappeler, par la présente circulaire, lesdites dispositions législatives et réglementaires.

Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour faire respecter strictement le circuit légal des médicaments et des produits de santé par l'ensemble des intervenants.

Ainsi, les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques, les pharmaciens des réserves des médicaments dans les cliniques et les pharmacies d'officine sont tenus de :

- Respecter le circuit légal de vente et de distribution des médicaments et des produits de santé ;
- Assurer la traçabilité des médicaments depuis la fabrication jusqu'à la dispensation, avec mention du numéro de lot et de la date de péremption sur les bons de livraison et les factures. La traçabilité et la qualité des médicaments étant un élément fondamental pour éviter toute contrefaçon qui porterait préjudice aux citoyens ;



- Détenir les factures relatives à l'achat et à la vente des médicaments et des produits de santé, ainsi que tout document ou pièce justificative utile ;
- Respecter strictement les décisions de rappel et de retrait de lots prises par l'administration et arrêter toute distribution/dispensation/vente en procédant au retrait du marché des lots concernés ;
- Suivre et analyser les tendances de vente des médicaments et signaler sans délai à l'AMMPS toute activité jugée anormale et signaler immédiatement à l'Agence toute tension d'approvisionnement susceptible d'impacter la disponibilité ;
- Veiller à l'approvisionnement normal et à la distribution équitable des médicaments sur toutes les régions du Royaume, entre établissements pharmaceutiques grossistes-répartiteurs et entre officines de pharmacie ;
- Interdire la remise d'échantillons médicaux gratuits contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquelles la réglementation des stupéfiants s'applique en tout ou partie ;
- Veiller au strict respect des exigences législatives relatives à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses ;
- Se procurer des produits de santé dûment enregistrés ou autorisés auprès d'établissements préalablement déclarés à l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé ;
- Interdire la vente de médicaments à des entités et/ou organismes non autorisés à cet effet (associations, cabinets médicaux, groupements de cliniques...) ;
- Éviter les échanges de médicaments entre pharmacies d'officine, entre grossistes-répartiteurs, et entre cliniques, sans détenir de bons de livraison (les BL doivent être au nom de l'établissement ou de l'officine ayant fait la commande auprès de l'établissement pharmaceutique) ;
- Interdire le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit ;
- Interdire strictement la vente de médicaments sur internet et sur les réseaux sociaux et autres moyens non autorisés ;
- Respecter les dispositions relatives à la publicité prévues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Aussi, les cliniques et les établissements assimilés doivent :

- S'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques au prix hôpital (PH); ces derniers doivent facturer au PH les médicaments dispensés aux patients hospitalisés ;
- S'interdire la dispensation de médicaments ou de produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et des établissements assimilés.

Par ailleurs, sont réservées exclusivement aux pharmaciens d'officine :

- La préparation des médicaments :
 - La préparation magistrale ;
 - La préparation officinale.



- La détention, en vue de leur dispensation au public, des produits suivants :
 - Les médicaments ;
 - Les objets de pansement, produits et articles à usage médical figurant à la pharmacopée ;
 - Les objets de pansement, produits et articles à usage médical présentés sous forme stérile, conformément aux conditions de stérilité décrites dans la pharmacopée ;
 - Les laits et aliments lactés diététiques pour nourrissons et les aliments de régime destinés aux enfants de premier âge.

Il est à noter que tout acte pharmaceutique pratiqué dans des locaux non autorisés est considéré comme pratiqué dans un circuit illégal, notamment :

- Une pharmacie d'officine dont l'autorisation initiale est devenue caduque et nécessitant une nouvelle autorisation d'ouverture ou de réouverture ;
- Un local abritant une officine ayant fait l'objet de modifications concernant les éléments sur la base desquels l'autorisation initiale a été délivrée, sans obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Un dépôt de médicaments géré sans autorisation du gouverneur compétent ou dont l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est devenue caduque ;
- Un établissement pharmaceutique dont l'autorisation définitive est devenue caduque ;
- Un établissement pharmaceutique exploitant des locaux sans autorisation, ou procédant à des extensions/modifications non déclarées à l'AMMPS, ou lorsque lesdits locaux présentent un danger pour la santé publique.

A cet effet, les autorités de contrôle relevant du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, ainsi que les services compétents des autres administrations publiques, chacun en ce qui le concerne, se chargeront de constater toute infraction à ces dispositions et d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministère de la Santé
et de la Protection Sociale
Amine TEHRAOUI

Copies :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Présidence du Ministère Public ;
- Secrétariat Général du Gouvernement.

Ampliations :

- M. Directeur Général du Groupement Sanitaire Territorial Tanger-Tetouan-Al Hoceima ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé ;
- M. Directeur de l'Agence Marocaine du Sang et Des Dérivés du Sang ;
- M. Secrétaire Général MSPS ;
- M. Inspecteur Général MSPS ;
- M. Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins ;
- M. Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

